



েরিটেটি Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

0 2 JAN, 2019

Greffe

Le Greffier



N° d'entreprise :

Dénomination : (En entier)

Cani-cross de Jamioulx

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 25, rue pont-à-nôle - 6032 Mont-sur-Marchienne

Objet de l'acte: Constitution d'ASBL

Texte:

Les soussignés,

STILMANT Céline, coach sportif, bachelier en arts numériques visuels et de l'espace

HENRIET Laurie, Assistante sociale, bachelier assistante sociale

WARTEL François, gérant de la société eco street communication

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I er - Dénomination, siège social de l'ASBL

ARTICLE 1

L'association sans but lucratifs est dénommée « Cani-cross de lamioulx » ART, 2

Son siège social est établi Rue Pont-à-Nôle 25 - 6032 Mont-sur-Marchienne.

Il peut-être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre endroit du pays.

Réservé au Moniteur belge V@(@t □ - suite

TITRE II - Objet

ART, 3

L'association a pour buts :

- la promotion de la santé (bien-être physique, psychologique et social) par l'organisation d'évènements sportifs.
- · l'organisation et/ou la participation de stages/workshops et initiations pour favoriser la découverte de la discipline sportive
 - l'organisation d'évènements sportifs en tout genre
 - · La promotion du bien-être canin par l'organisation d'événements visant à le

développer

- l'organisation d'entrainements sportifs réguliers
- La sensibilisation à la nature et au respect de l'environnement
- Sensibilisation à l'éducation canine
- Création de liens sociaux et d'un sentiment d'appartenance à un groupe
- Création de partenariats avec d'autres associations sportives/caricatives/...

ART, 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE III - Associés.

ART. 5

Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

ART. 6

Est membre de l'association toute personne morale ou physique agréée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes.

ART, 7

Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

ART. 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur décision au conseil d'administration.

conseil a administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, pendant deux années consécutives, n'aura pas assisté et ne se sera pas fait valablement représenter aux assemblées générales de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.

ART. 9

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Votet 🔁 - suite

TITRE IV - Assemblée générale.

ART. 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre associé. Le mandataire ne peut toutefois présenter plus d'une procuration.

ART. 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail adressée à chaque membre au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, avec l'accord du président ou s'ils sont présentés par lui. ART. 12

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf le cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou celle de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

ART. 13

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ; De nommer, de révoquer les administrateurs, de fixer leur pouvoirs et leur éventuels appointements ; D'approuver les budgets et les comptes ;

D'exercer tous autres pouvoirs décrivant directement de la loi ou des présents statuts. ART, 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur.

Les associés et les tiers ayant un intérêt légitime peuvent en obtenir copie signée par un administrateur.

TITRE V - Conseil d'administration

ART. 15

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les associés et sont toujours d'un nombre impair.

Le conseil délibère valablement quand la moitié de ses membres plus un est présente. ART. 16

La durée du mandat est fixée par l'assemblée générale.

ART 17

Les décisions sont prises à majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Réservé an Moniteur belge



ART. 1.8

L'assemblée générale désigne au sein du conseil d'administration un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil peut établir un règlement d'ordre intérieur qu'il soumettra alors à l'assemblée générale. ART. 19

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléquer la gestion journalière de l'association à l'un des membres, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

ART. 20

Pour tout acte de gestion journalière, l'association est valablement engagée par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs, sans que ces derniers aient à justifier d'une délégation spéciale du conseil. Pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, l'association est valablement engagée par deux administrateurs parmi lesquels doivent obligatoirement figurer le président et, soit le vice-président, soit le secrétaire, soit le trésorier.

Est réputé acte de gestion journalière tout acte n'engageant pas les sommes supérieurs à 2500€.

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

ART. 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - Dispositions diverses

ART. 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. La première année d'exercice commencera dès la fondation et se terminera le 31 décembre 2019 ART. 24

Les comptes et le budget sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. ART. 25

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

TITRE VII - Dispositions transitoires

ART. 26

Réunis en assemblée générale ce jour, les fondateurs ont élu en qualité d'administrateurs : Céline STILMANT, Laurie HENRIET, François WARTEL

ART. 27

Les associés, qui ont accepté leur mandat, ont désigné entre eux en qualité de :

Président: STILMANT Céline Secrétaire: HENRIET Laurie Trésorier: WARTEL François

ART. 28

Le conseil d'administration a décidé d'accorder organe de gestion journalière et organe de représentation à STILMANT Céline. Le conseil d'administration accorde également organe de gestion journalière à HENRIET Laurie et WARTEL François.